

Nota :

- Les services de la CNCC ont présenté en gras les nouvelles dispositions de l'arrêté du 5 mars 2013 fixant les modalités d'accès à la profession de commissaire aux comptes ainsi que celles de l'arrêté du 17 juin 2013 modifiant l'arrêté du 5 mars 2013 fixant les modalités d'accès à la profession de commissaire aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		LIVRE VIII - DE QUELQUES PROFESSIONS REGLEMENTEES
		TITRE II - DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
		CHAPITRE I - De l'organisation et du contrôle de la profession
		Section 1 - Du Haut Conseil du commissariat aux comptes
		Sous-Section 1 - De l'organisation
Règlement intérieur du H3C	Arrêté du 24 février 2004 ⁽¹⁾	Art. A. 821-1. - Le règlement intérieur adopté par le Haut Conseil du commissariat aux comptes le 5 février 2004 et homologué par le garde des sceaux, ministre de la justice, figure à l'annexe 8-6 au présent livre.
		Sous-Section 2 - Du fonctionnement
		Sous-Section 3 - Des relations du Haut Conseil avec ses homologues étrangers
		Section 2 - Des contrôles et inspections des commissaires aux comptes
		Section 3 - De l'organisation professionnelle
		CHAPITRE II - Du statut des commissaires aux comptes
		Section 1 - De l'inscription et de la discipline

⁽¹⁾ Arrêté du 24 février 2004 portant homologation du règlement intérieur du H3C.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		Sous-Section 1 - De l'inscription
		Paragraphe 1 - Des conditions d'inscription sur la liste
<p>Certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes (CPFCAC)</p>	<p>Art 1^{er} de l'arrêté du 11 janvier 1991 ⁽²⁾</p>	<p>Art. A. 822-1. – I. – Le certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes prévu à l'article R. 822-2 est organisé chaque année. Les candidats au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes déposent au siège de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1er et le 30 janvier, un dossier comprenant :</p> <p>1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;</p> <p>2° Un justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires. Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-2 justifient de la décision du garde des sceaux les autorisant à se présenter au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes.</p> <p>Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article R. 822-7-1 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'Etat pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.</p> <p>Les dossiers sont adressés par chaque compagnie régionale à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes avant le 1er mars.</p> <p>La liste des candidats autorisés à se présenter au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes est publiée au Journal officiel de la République française par le garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>La date et le lieu des épreuves sont notifiés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, par voie de convocation individuelle.</p> <p>II. – Le certificat préparatoire comprend des épreuves</p>

⁽²⁾ Arrêté du 11 janvier 1991 fixant la liste des diplômes et des titres prévus par le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		<p>d'admissibilité et des épreuves d'admission.</p> <p>A. – Les épreuves d'admissibilité comportent :</p> <p>1° Une épreuve écrite portant, au choix du jury, sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques, d'un ou de plusieurs exercices, d'une ou de plusieurs questions, le cas échéant combinés, portant sur la comptabilité, d'une durée de trois heures (coefficient 3) ;</p> <p>2° Une épreuve écrite portant, au choix du jury, sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques, d'un ou de plusieurs exercices, d'une ou de plusieurs questions, le cas échéant combinés, portant sur les systèmes d'information de gestion et les techniques quantitatives de gestion utilisées en matière d'audit, d'une durée de deux heures (coefficient 2).</p> <p>Chacune des deux épreuves est notée de 0 à 20 et fait l'objet d'une double correction. L'anonymat de la correction est assuré. Une moyenne de 10/20 est exigée pour l'admissibilité. Toute note inférieure à 6 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.</p> <p>B. – Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible.</p> <p>Les épreuves d'admission, qui sont notées de 0 à 20, comportent :</p> <p>1° Une interrogation orale sur les matières juridique, comptable, financière et fiscale du programme, d'une durée maximale d'une heure (coefficient 3) ;</p> <p>2° Une épreuve orale d'anglais appliqué aux affaires se déroulant sous forme de conversation à partir de documents fournis en anglais pouvant servir de support à des questions, des commentaires et des demandes de traduction, d'une durée maximale de trente minutes (coefficient 1).</p> <p>L'admission est prononcée au vu de la moyenne des notes obtenues par le candidat aux épreuves orales, laquelle ne peut être inférieure à 10/20.</p> <p>III. – Le programme figure à l'annexe 8-9 au présent livre.</p> <p>IV. – Le jury est celui prévu à l'article A. 822-8.</p> <p>V. – Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés aux candidats.</p> <p>Le candidat déclaré admissible qui n'a pas obtenu la moyenne requise aux épreuves d'admission conserve le bénéfice de l'admissibilité pour la session suivante.</p> <p><i>Nota : Programme CPFAC => annexe 8-9 à l'art. A. 822-1-1 C. com.</i></p>
Certificat d'aptitude aux	Art 1 ^{er} de l'arrêté du 24 janvier	Art. A. 822-2. – Le certificat d'aptitude prévu à l'article R. 822-2 est organisé chaque année.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
fonctions de commissaires aux comptes (CAFCAC)	1994 ⁽³⁾	<p>Les candidats au titre de l'article R. 822-2 déposent au siège de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1er et le 30 juin, leur demande accompagnée de tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité et la justification de leur stage professionnel (1*)(2*).</p> <p>Les titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat étranger, visés au premier alinéa de l'article R. 822-2, justifient de la décision du garde des sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes (2*).</p> <p>Les candidats au titre des dispositions du 1° de l'article R. 822-2 justifient de leur réussite au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes (2*).</p> <p>Les candidats au titre des dispositions du 2° de l'article R. 822-2 justifient qu'ils sont titulaires du diplôme d'études comptables supérieures régi par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981 ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières ou qu'ils ont validé au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion définies par l'article 50 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 (2*).</p> <p>Les candidats au titre des dispositions du 3° de l'article R. 822-2 justifient de la décision du garde des sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes (2*).</p> <p>Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-5 justifient de la décision du garde des sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.</p> <p>Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article R. 822-7-1 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'Etat pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.</p> <p>Les dossiers sont adressés par chaque compagnie régionale des commissaires aux comptes à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes au plus tard le 15 juillet.</p> <p>La liste des candidats autorisés à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes est publiée au Journal officiel de la République française par le garde des sceaux,</p>

⁽³⁾ Arrêté du 24 janvier 1994 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		<p>ministre de la justice.</p> <p>La date et le lieu des épreuves sont notifiés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, par voie de convocation individuelle.</p> <p><i>(1*) Nota (art. 18 de l'arrêté du 5 mars 2013 fixant les modalités d'accès à la profession de commissaire aux comptes) : Les périodes de stage professionnel effectuées avant le 1er juillet 2013 conformément aux dispositions de la partie Arrêtés du code de commerce applicables le 1er juillet 2013 sont validées par le conseil régional compétent.</i></p> <p><i>(2*) Nota (art. 18 de l'arrêté du 5 mars 2013 fixant les modalités d'accès à la profession de commissaire aux comptes et art. 12 du décret n° 2013-192 du 5 mars 2013): les dispositions des alinéas 2 à 6 de l'article A. 822-2 ne s'appliquent pas aux candidats au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes qui justifient d'une date de début de stage professionnel antérieure au 1er juillet 2013. Ils sont admis à présenter le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes s'ils remplissaient les conditions fixées par la loi à la date du jour où ils ont commencé le stage mentionné à l'article R. 822-3.</i></p> <p><i>(3) (art. 13 al. 3 du décret du 5 mars 2013) : Les personnes qui ont passé avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes au 1er juillet 2013 disposent d'un délai de quatre ans à compter de cette date pour obtenir le diplôme d'expertise comptable.</i></p>
<p>Modalités de présentation au CAFCAC pour les candidats titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat étranger</p>		<p>Art. A. 822-2-1. - Les candidats titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat étranger qui souhaitent bénéficier des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-2 adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 septembre, un dossier en double exemplaire comprenant :</p> <p>1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;</p> <p>2° Tout justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires ;</p> <p>3° Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études postsecondaires suivies avec succès.</p> <p>Les candidats qui souhaitent bénéficier des dispositions du 3° de l'article R. 822-2 adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant :</p> <p>1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;</p> <p>2° Tout justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires ;</p> <p>3° Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études postsecondaires suivies avec succès.</p> <p>Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-5 fournissent au garde des sceaux, ministre de la justice, au</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		<p>plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant :</p> <p>1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;</p> <p>2° Tout justificatif établissant qu'ils ont exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales.</p> <p>Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>A réception du dossier complet, un récépissé leur est délivré. Les candidats sont admis à se présenter, selon le cas, au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ou au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes par décision motivée du garde des sceaux. Cette décision doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la délivrance du récépissé. Le défaut de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.</p>
Epreuves du certificat d'aptitude (CAFCAC)	Art 2 alinéa 1 ^{er} de l'arrêté du 24 janvier 1994 ⁽³⁾	Art. A. 822-3. – Le certificat d'aptitude comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.
Epreuves écrites du certificat d'aptitude (CAFCAC)	Art 2 alinéas 2 à 5 de l'arrêté du 24 janvier 1994 ⁽³⁾	<p>Art. A. 822-4. – Les épreuves d'admissibilité comportent :</p> <p>1° Une épreuve écrite, sous forme de cas pratique, portant sur la comptabilité et l'audit, d'une durée de cinq heures (coefficient 4) ;</p> <p>2° Une épreuve écrite, comprenant l'étude d'un cas ou de situations pratiques pouvant être complétée par le commentaire d'un ou de plusieurs documents, portant sur le droit appliqué à la vie des affaires, d'une durée de quatre heures (coefficient 3) ;</p> <p>3° Une épreuve écrite, comprenant l'étude d'un cas ou de situations pratiques pouvant être complétée par le commentaire d'un ou de plusieurs documents, en langue française, ainsi que par une ou de plusieurs questions portant sur l'économie, les finances et le management, d'une durée de quatre heures (coefficient 2) ;</p> <p>4° Une épreuve écrite de synthèse portant sur l'ensemble des matières du programme, destinée à apprécier les qualités de réflexion et de rédaction des candidats, d'une durée de trois heures (coefficient 3).</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		<p>Chacune des quatre épreuves est notée de 0 à 20 et fait l'objet d'une double correction. L'anonymat de la correction est assuré. Une moyenne de 10/20 est exigée pour l'admissibilité ; toute note inférieure à 6/20 à l'une des quatre épreuves est éliminatoire.</p>
<p>Epreuves orales du certificat d'aptitude (CAFCAC)</p>	<p>Art 2 alinéas 6 à 11 de l'arrêté du 24 janvier 1994 ⁽³⁾</p>	<p>Art. A. 822-5. – Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible.</p> <p>Les épreuves d'admission, qui sont notées de 0 à 20, comportent :</p> <p>1° Une épreuve d'entretien d'une durée maximale d'une demi-heure, précédée d'une demi-heure de préparation (coefficient 3) ;</p> <p>2° Une épreuve orale d'anglais appliqué à la vie des affaires se déroulant sous forme de conversation à partir de documents fournis en anglais, pouvant servir de support à des questions, des commentaires et des demandes de traduction, d'une durée maximale d'une demi-heure (coefficient 1).</p> <p>L'admission est prononcée au vu de la moyenne des notes obtenues par le candidat aux épreuves orales, laquelle ne peut être inférieure à 10/20.</p> <p><i>Nota (art. 13 al. 2 du décret n° 2013-192 du 5 mars 2013 & art. 18 de l'arrêté du 5 mars 2013) : Les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes au 1er juillet 2013 et qui n'ont pas obtenu la moyenne requise aux épreuves orales d'admission conservent le bénéfice de l'admissibilité pour la session 2014.</i></p> <p><i>Les personnes qui ont passé avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes au 1er juillet 2013 disposent d'un délai de quatre ans à compter de cette date pour obtenir le diplôme d'expertise comptable. Le programme et les modalités du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes fixées pour la session 2012 sont applicables.</i></p>
<p>Programme des épreuves du certificat d'aptitude (CAFCAC)</p>	<p>Art 3 de l'arrêté du 24 janvier 1994 ⁽³⁾</p>	<p>Art. A. 822-6. – Le programme figure à l'annexe 8-7 au présent livre.</p> <p><i>Nota : voir arrêté du 5 mars 2013 fixant le programme du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes – (Programme CAFCAC => annexe 8-7 à l'art. A. 822-6 C. com.)</i></p>
<p>Résultats du certificat d'aptitude (CAFCAC)</p>	<p>Art 2 alinéas 12 à 13 de l'arrêté du 24 janvier 1994 ⁽³⁾</p>	<p>Art. A. 822-7. – Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés aux candidats.</p> <p>Le candidat déclaré admissible aux épreuves écrites qui n'a pas obtenu la moyenne requise aux épreuves orales d'admission conserve le bénéfice de l'admissibilité pour la session suivante.</p> <p><i>Nota (art. 13 al. 3 du décret du 5 mars 2013) : Les personnes qui ont passé avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes au 1er juillet 2013 disposent d'un délai de quatre ans à compter de cette</i></p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		<i>date pour obtenir le diplôme d'expertise comptable.</i>
Jury du certificat d'aptitude (CAFCAC)	Art 4 de l'arrêté du 24 janvier 1994 ⁽³⁾	<p>Art. A. 822-8. – Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal officiel de la République française désigne les membres du jury.</p> <p>Le jury est composé comme suit :</p> <p>1° Un magistrat de l'ordre judiciaire, hors hiérarchie, en activité ou honoraire, président ;</p> <p>2° Un second magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire ;</p> <p>3° Un magistrat de la Cour des comptes ou un inspecteur des finances ;</p> <p>4° Un représentant du Haut Conseil du commissariat aux comptes ;</p> <p>5° Un représentant de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>6° Un représentant de l'Autorité des normes comptables ;</p> <p>7° Quatre membres de l'enseignement supérieur, professeurs ou maîtres de conférences ;</p> <p>8° Deux commissaires aux comptes exerçant également les fonctions d'experts-comptables, désignés sur proposition du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ;</p> <p>9° Deux commissaires aux comptes, désignés sur proposition de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p> <p>Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.</p> <p>Des examinateurs spécialisés peuvent être adjoints au jury par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés. Ils participent aux délibérations du jury avec voie consultative pour l'attribution des notes se rapportant à l'épreuve qu'ils ont évaluée ou corrigée.</p> <p>Le jury est valablement constitué si sept au moins de ses membres sont présents.</p>
Commissions d'examen du CAFCAC		<p>Art. A. 822-8-1. - Des commissions d'examen, auxquelles peuvent participer les examinateurs spécialisés mentionnés à l'article A. 822-8, présentent au jury, sous l'autorité duquel elles sont placées, des propositions de notation des candidats pour chacune des épreuves orales présentées. Elles sont composées au minimum de trois membres, dont un au moins est issu du jury. Ces commissions ne peuvent comporter plus d'un commissaire aux comptes.</p> <p>Le jury délibère sur les notes proposées par les commissions d'examen, arrête les notes définitives et établit la liste des candidats</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		admis.
Habilitation des CAC à recevoir des stagiaires	Art 1 ^{er} de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁴⁾	<p>Art. A. 822-9. – Le conseil régional habilite les commissaires aux comptes à recevoir des stagiaires après s'être assuré qu'ils offrent des garanties suffisantes quant à la formation de ces stagiaires. Il dresse une liste des personnes ainsi habilitées. Cette liste peut être consultée par tout intéressé.</p> <p>Le conseil régional communique une copie des articles A. 822-9 à A. 822-18 au maître de stage lors de son habilitation.</p>
Stagiaires	Art 2 de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁴⁾	<p>Art. A. 822-10. – Le stagiaire est tenu de faire connaître au président du conseil régional, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant le début de son stage :</p> <p>1° Son nom et son adresse ;</p> <p>2° Le nom et l'adresse de son maître de stage.</p> <p>Il accompagne cette lettre d'une attestation du maître de stage indiquant qu'il accepte de recevoir le stagiaire et la date du début du stage.</p> <p>Le stagiaire est tenu aux mêmes obligations en cas de changement de maître de stage.</p> <p>3° Les justificatifs des titres, diplômes, attestations de formation ou autorisations exigées pour se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.</p>
Stage chez une personne autre qu'un CAC inscrit ou à l'étranger	Art 3 de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁴⁾	<p>Art. A. 822-11. – Le stagiaire qui souhaite effectuer une partie de son stage en France chez une personne autre qu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1, ou tout ou partie de son stage à l'étranger, obtient l'autorisation du conseil régional.</p> <p>Elle est délivrée au vu de la ou des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une attestation délivrée par le maître de stage, par laquelle celui-ci confirme accueillir le stagiaire, en précisant la date retenue pour le début du stage ; – le cas échéant, un document émanant de l'autorité compétente de l'Etat étranger justifiant que la personne chez laquelle le candidat envisage d'effectuer son stage est agréée pour exercer le contrôle légal des comptes et qu'elle offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire. <p>Cette autorisation mentionne le nom, la qualité et l'adresse du maître de stage ainsi que la date du début du stage.</p> <p>Le conseil régional compétent est celui dont relevait précédemment le stagiaire ou, si celui-ci n'a pas encore commencé son stage, le conseil régional désigné à cet effet par le conseil national.</p> <p>Le conseil régional qui a autorisé le stage en assure le contrôle.</p>

⁽⁴⁾ Arrêté du 4 février 1993 pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		Le stagiaire qui effectue son stage à l'étranger est soumis aux mêmes obligations de travaux, de formation et de rapports que le stagiaire effectuant son stage en France.
Stage commencé à l'étranger		<p>Art. A. 822-11-1. - Lorsque le stage a été commencé à l'étranger, la poursuite de celui-ci en France n'est possible que si la période effectuée à l'étranger obtient la validation du conseil régional désigné à cet effet par le conseil national, à la demande du stagiaire. Le conseil régional qui a autorisé le stage en assure le contrôle.</p> <p>Pour obtenir cette validation, le stagiaire présente au conseil régional un document émanant de l'autorité compétente de l'Etat étranger justifiant que la personne chez laquelle le stage commencé à l'étranger a été effectué est agréée pour exercer le contrôle légal des comptes et offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire.</p>
Durée du stage	Art 4 de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁴⁾	<p>Art. A. 822-12. – La durée du stage est au minimum de trente-deux heures par semaine. Le stage est accompli pendant les heures normales de travail du maître de stage. Dans les six derniers mois du stage, le maître de stage accorde au stagiaire qui le demande un congé non rémunéré d'une durée d'au moins un mois pour la préparation du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.</p> <p>Le stage peut être effectué concurremment à celui prévu au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre de la profession d'expert-comptable.</p>
Objet du stage	Art 5 de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁴⁾	<p>Art. A. 822-13. – Le stage a pour objet de préparer le stagiaire à l'exercice de la profession. L'activité du stagiaire ne se limite pas à de simples tâches d'exécution. Elle est dans toute la mesure du possible en relation directe avec les études théoriques qu'il poursuit. Les horaires du stagiaire sont aménagés à cette fin.</p> <p>Le stagiaire a la possibilité de consacrer une partie de son stage à l'étude de la documentation détenue par le maître de stage pour lui permettre d'approfondir ses connaissances et de se tenir informé de l'actualité intéressant la profession.</p>
Actions de formation du stagiaire Rapport d'activité du stagiaire Suspension du stage	Art 6 de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁴⁾	<p>Art. A. 822-14. – Le stage est complété par des actions de formation dont le contenu, l'organisation et les modalités de mise en œuvre sont arrêtés par le conseil régional conformément au règlement de stage arrêté par le conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Des dispenses peuvent, à titre exceptionnel et sur décision motivée, être octroyées par ce dernier.</p> <p>La durée de cette formation est d'au moins vingt-quatre jours sur les</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		<p>trois années de stage.</p> <p>Les actions de formation suivies au titre du présent article portent sur les compétences et les connaissances nécessaires à l'exercice du commissariat aux comptes.</p> <p>Elles s'inscrivent dans un plan de formation individuel élaboré par le contrôleur des stages.</p> <p>Le stagiaire établit des rapports d'activité selon une périodicité fixée par le conseil régional et transmet ces rapports, visés par le maître de stage et accompagnés le cas échéant de ses observations, au contrôleur du stage.</p> <p>Le conseil régional peut autoriser le stagiaire à suspendre son stage pour une durée totale n'excédant pas trois ans.</p> <p><i>Nota (art. 18 de l'arrêté du 5 mars 2013 fixant les modalités d'accès à la profession de commissaire aux comptes) : Les dispositions du présent article s'appliquent aux stagiaires non titulaires de l'attestation de fin de stage au 1^{er} juillet 2013.</i></p> <p><i>Les périodes de stage professionnel effectuées avant le 1^{er} juillet 2013 conformément aux dispositions de la partie Arrêtés du code de commerce applicables avant le 1^{er} juillet 2013 sont validées par le conseil régional compétent.</i></p>
Contrôleur régional de stage	Art 7 de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁴⁾	<p>Art. A. 822-15. – Le conseil régional nomme un commissaire aux comptes chargé d'assurer le contrôle des stages. Il peut désigner un ou plusieurs contrôleurs adjoints.</p> <p>Le contrôleur de stage ou l'un des contrôleurs adjoints reçoit les stagiaires sur leur demande à son cabinet. Il peut également les visiter dans les bureaux du maître de stage.</p> <p>Il reçoit dans les délais qu'il a fixés les rapports d'activités mentionnés à l'article A. 822-14.</p> <p>Le contrôleur de stage fait part, s'il y a lieu, au stagiaire ou au maître de stage, suivant le cas, de toutes remarques ou suggestions concernant l'assiduité et le comportement du stagiaire, la nature, le nombre et la qualité des travaux effectués et la formation professionnelle acquise.</p> <p>Le contrôleur de stage ou les contrôleurs adjoints réunissent les stagiaires au moins une fois par semestre.</p> <p>La convocation aux réunions est adressée au stagiaire trois semaines au moins à l'avance. Le maître de stage est également avisé de cette convocation. La présence des stagiaires à ces réunions est obligatoire, sauf empêchement dûment justifié.</p> <p>Les contrôleurs de stage font un compte rendu annuel de leur activité au conseil régional et au contrôleur national de stage.</p>
Contrôleur national de stage	Art 8 de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁴⁾	<p>Art. A. 822-16. – Le conseil national désigne un contrôleur national de stage qui oriente et coordonne l'action des contrôleurs régionaux.</p>
Certificat sur le	Art 9 de l'arrêté	<p>Art. A. 822-17. – Le maître de stage établit à l'issue du stage un rapport</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
<p>déroulement du stage</p> <p>Rapport du maître de stage</p> <p>Attestation de stage</p>	<p>du 4 février 1993⁽⁴⁾</p>	<p>sur les conditions de déroulement du stage qu'il transmet au conseil régional.</p> <p>Le président du conseil régional, au vu du rapport du maître de stage et des observations écrites du contrôleur de stage, établit un certificat portant ses appréciations sur le déroulement du stage et précisant si le stage est jugé satisfaisant.</p> <p>Lorsque plusieurs conseils régionaux ont assuré le contrôle du stage, le président du conseil régional compétent pour délivrer le certificat mentionné ci-dessus est celui dont relevait le stagiaire à l'issue de son stage. Si le stage s'est déroulé en totalité ou a pris fin à l'étranger, ce certificat est délivré par le président du conseil régional qui a donné l'autorisation mentionnée à l'article A. 822-11.</p> <p><i>Nota : sur la durée de validité de l'attestation de fin de stage, voir avant dernier alinéa de l'art. R. 822-3 C. com.</i></p>
<p>Registre et dossiers des stagiaires</p>	<p>Art 10 de l'arrêté du 4 février 1993⁽⁴⁾</p>	<p>Art. A. 822-18. – Le conseil régional tient un registre sur lequel les stagiaires sont inscrits dans l'ordre d'arrivée des lettres mentionnées à l'article A. 822-10 ou des autorisations mentionnées à l'article A. 822-11. Il tient également un dossier par stagiaire et par maître de stage.</p>
<p>Epreuve d'aptitude (contrôleur légal agréé dans un autre Etat membre de l'UE)</p>	<p>Art 1^{er} de l'arrêté du 4 février 1993⁽⁵⁾</p>	<p>Art. A. 822-19. – L'épreuve d'aptitude prévue aux articles R. 822-6 et R. 822-7 a lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>L'organisation matérielle de cette épreuve est confiée à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p>
<p>Dossiers des personnes de nationalité française et des ressortissants d'un autre Etat membre de l'UE</p> <p>Epreuve d'aptitude</p>	<p>Art 2 de l'arrêté du 4 février 1993⁽⁵⁾</p>	<p>Art. A. 822-20. – Les personnes de nationalité française et les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant :</p> <p>1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;</p> <p>2° Les diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires ;</p> <p>3° Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études postsecondaires suivies avec succès et si l'intéressé a accompli le stage professionnel requis.</p> <p>Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union</p>

⁽⁵⁾ Arrêté du 4 février 1993 fixant le programme et les modalités de l'épreuve d'aptitude prévue aux articles 5-1 et 5-2 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article R. 822-7-1 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'Etat pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.
Dossier des personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'UE	Art 3 de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁵⁾	Art. A. 822-21. – Les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant les pièces mentionnées à l'article A. 822-20. Elles présentent, en outre, tous justificatifs permettant d'apprécier si elles bénéficient d'une expérience professionnelle suffisante, au sens du troisième alinéa de l'article R. 822-7.
Liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'aptitude	Art 4 de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁵⁾	Art. A. 822-22. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, publie au Journal officiel de la République française la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve. La date et le lieu des épreuves sont notifiés par voie de convocation individuelle par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.
Epreuves de l'épreuve d'aptitude	Art 5 alinéas 1 à 2 de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁵⁾	Art. A. 822-23. – L'épreuve d'aptitude se compose d'un écrit et d'un oral qui se déroulent en langue française. L'écrit et l'oral portent sur les matières fixées par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans la décision prévue à l'article R. 822-6, et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession de commissaire aux comptes.
Durée de l'épreuve d'aptitude	Art 5 alinéa 3 de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁵⁾	Art. A. 822-24. – La durée de l'épreuve écrite est limitée à trente minutes pour chaque matière sur laquelle l'intéressé est interrogé.
Organisation de l'épreuve d'aptitude	Art 5 alinéa 4 de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁵⁾	Art. A. 822-25. – L'oral consiste en un entretien de trente minutes avec les membres du jury.
Admission à	Art 5 alinéa 5 de	Art. A. 822-26. – L'admission est prononcée au vu de la moyenne

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
l'épreuve d'aptitude	l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁵⁾	obtenue par le candidat aux épreuves écrites et orales à condition que cette moyenne soit supérieure ou égale à 10.
Résultats de l'épreuve d'aptitude	Art 5 alinéa 6 de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁵⁾	Art. A. 822-27. – Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés au candidat.
Jury de l'épreuve d'aptitude	Art 6 de l'arrêté du 4 février 1993 ⁽⁵⁾	Art. A. 822-28. – Le jury est celui prévu à l'article A. 822-8.
		Paragraphe 2- De la commission régionale d'inscription et de la tenue de la liste
		Paragraphe 3 - Des recours contre les décisions de la commission régionale d'inscription
		Sous-section 2 - De la discipline
		Section 2 - De la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes
Formation professionnelle continue	Art 1 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾	Art. A. 822-28-1. - La formation professionnelle prévue par l'article R. 822-61 assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessaires à l'exercice du commissariat aux comptes.
Durée de la formation professionnelle continue	Art 2 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾	Art. A. 822-28-2. - La durée de la formation professionnelle est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives. Vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année.
Satisfaction de l'obligation de formation professionnelle continue	Art 3 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾	Art. A. 822-28-3. - L'obligation de formation est satisfaite : 1° Par la participation à des séminaires de formation, à des programmes d'autoformation encadrée ou à des formations ou enseignements à distance ; 2° Par l'assistance à des colloques ou à des conférences ; 3° Par l'animation de formations, la dispense d'enseignements, l'animation de colloques ou de conférences dans un cadre professionnel ou universitaire ; 4° Par la publication ou la participation à des travaux à caractère technique ;

⁽⁶⁾ Arrêté du 19 décembre 2008 relatif à la formation professionnelle des commissaires aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		5° Par la participation au programme de formation continue particulière prévu à l'article L. 822-4.
Orientations et domaines de la formation professionnelle continue	Art 4 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾	<p>Art. A. 822-28-4. - La Compagnie nationale des commissaires aux comptes définit annuellement les orientations générales et les différents domaines sur lesquels l'obligation de formation peut porter.</p> <p>Le commissaire aux comptes consacre un minimum de soixante heures de formation au cours d'une période de trois années consécutives aux domaines suivants : la déontologie du commissaire aux comptes, les normes d'exercice professionnel, les bonnes pratiques professionnelles identifiées et la doctrine professionnelle, les techniques d'audit et d'évaluation du contrôle interne, le cadre juridique de la mission de commissaire aux comptes et les matières comptables, financières, juridiques et fiscales.</p>
Mission du Comité scientifique	Art 5 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾	<p>Art. A. 822-28-5. - Il est institué un Comité scientifique, placé auprès de la Compagnie nationale, chargé d'homologuer les actions mentionnées aux 1° et 2° de l'article A. 822-28-3 et relevant des domaines définis au deuxième alinéa de l'article A. 822-28-4.</p> <p>L'homologation permet d'identifier les actions de formation conformes aux modalités de mise en œuvre définies aux articles A. 822-28-9 à A. 822-28-13.</p> <p>Elle est délivrée pour une durée déterminée par le Comité scientifique.</p> <p>Le Comité scientifique rend compte de sa mission dans un rapport d'exécution pour l'année civile écoulée. Ce rapport est présenté au Conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, transmis au garde des sceaux, ministre de la justice, et publié dans le bulletin trimestriel CNCC suivant sa présentation.</p>
Composition du Comité scientifique	Art 6 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾	<p>Art. A. 822-28-6. - Le Comité scientifique comprend :</p> <p>« 1° Un président et un vice-président, désignés par le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p> <p>2° Les six membres suivants :</p> <p>a) Le président de la Commission formation professionnelle de la Compagnie nationale ou son représentant ;</p> <p>b) Le président du Comité des normes professionnelles de la Compagnie nationale ou son représentant ;</p> <p>c) Le président de la Commission des études juridiques de la Compagnie</p>

⁽⁶⁾ Arrêté du 19 décembre 2008 relatif à la formation professionnelle des commissaires aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		<p>nationale ou son représentant ;</p> <p>d) Le président de la Commission des études comptables de la Compagnie nationale ou son représentant ;</p> <p>e) Le président de la Commission qualité de la Compagnie nationale ou son représentant, siégeant avec voix consultative ;</p> <p>f) Un représentant du département appel public à l'épargne de la Compagnie nationale, siégeant avec voix consultative.</p> <p>3° Les six autres membres suivants :</p> <p>a) Le président de la Commission formation du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ou son représentant ;</p> <p>b) Un représentant de chaque syndicat représentatif de la profession de commissaire aux comptes ;</p> <p>c) Un représentant du directeur des affaires civiles et du sceau ;</p> <p>d) Une personne qualifiée désignée par le garde des sceaux, ministre de la justice ;</p> <p>e) Un représentant du Haut Conseil du commissariat aux comptes.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le quorum est fixé à huit. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Les membres qui ne siègent pas ès qualités sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable deux fois lors du Conseil national de la Compagnie nationale, qui procède à l'élection de son président et de son bureau.</p>
<p>Bureau du Comité scientifique</p>	<p>Art 7 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾</p>	<p>Art. A. 822-28-7. - Le bureau du Comité scientifique est chargé de statuer sur les demandes d'homologation des manifestations mentionnées au 2° de l'article A. 822-28-3.</p> <p>Il est composé :</p> <p>a) Du président du Comité scientifique ;</p> <p>b) Du vice-président du Comité scientifique ;</p> <p>c) Du président de la Commission formation de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou de son représentant ;</p> <p>d) Du président de la Commission formation du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ou son représentant ;</p>

⁽⁶⁾ Arrêté du 19 décembre 2008 relatif à la formation professionnel des commissaires aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		<p>e) Des représentants des syndicats professionnels.</p> <p>Le bureau prend ses décisions à la majorité des voix. Le quorum est fixé à trois. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le bureau informe les autres membres du Comité scientifique des décisions qu'il arrête.</p>
<p>Procédure d'homologation des formations</p>	<p>Art 8 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾</p>	<p>Art. A. 822-28-8. - Toute personne physique ou morale sollicitant l'homologation de séminaires de formation, de programmes d'autoformation ou de formations ou enseignements à distance destinés à un public de commissaires aux comptes communique son numéro de déclaration d'organisme dispensateur de formation professionnelle, au sens de l'article L. 6351-1 du Code du travail, et transmet au Comité scientifique un dossier comprenant les éléments suivants :</p> <p>a) Le nom de l'organisme ou de l'établissement ;</p> <p>b) Le titre du ou des séminaires, programmes d'autoformation, formations à distance ou enseignements à distance ;</p> <p>c) Les dates des séminaires, si elles sont prévues ou connues ;</p> <p>d) La durée des sessions de formation, programmes d'autoformation, formations et enseignements à distance ;</p> <p>e) Le domaine de la formation ;</p> <p>f) Les thèmes traités ;</p> <p>g) Les programmes détaillés ;</p> <p>h) Les noms et références professionnelles des concepteurs de la formation et des formateurs ;</p> <p>i) Les effectifs minimaux et maximaux de chaque session pour les séminaires de formation ;</p> <p>j) La description des supports écrits diffusés ;</p> <p>k) Les modalités de diffusion des programmes et conditions d'inscription ;</p> <p>l) Le mode d'évaluation des séminaires, programmes d'autoformation, formations et enseignements à distance.</p> <p>En lieu et place du numéro de déclaration mentionné au premier alinéa, les organismes étrangers communiquent une autorisation ou une habilitation équivalente.</p>

⁽⁶⁾ Arrêté du 19 décembre 2008 relatif à la formation professionnelle des commissaires aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		<p>Les dossiers doivent être déposés avant le 1^{er} mars de chaque année, le Comité scientifique statuant au plus tard le 1^{er} mai de la même année.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'un organisme ou un établissement n'a pu déposer son dossier avant le 1^{er} mars, le Comité scientifique statue dans un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt du dossier.</p> <p>Les organismes et établissements de formation peuvent faire mention de l'homologation sur le programme et les supports de communication des actions de formation concernées.</p>
Critères de l'homologation des formations	Art 9 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾	<p>Art. A. 822-28-9. - Les formations dispensées par des organismes de formation ou des établissements d'enseignement doivent, pour être homologuées, réunir les conditions suivantes :</p> <p>1° Elles doivent être organisées par sessions continues ou non d'une durée totale d'au moins sept heures ;</p> <p>2° Chaque session de formation donne lieu à la signature d'une feuille de présence mentionnant le nom de l'organisme de formation, son adresse, son numéro d'organisme dispensateur de formation professionnelle au sens de l'article L. 6351-1 du Code du travail, le thème traité, la désignation de l'animateur ; la feuille de présence est émarginée par les participants à la formation et cosignée par le formateur ;</p> <p>3° Chaque session de formation donne lieu à la remise à chaque participant d'un support pédagogique de formation ;</p> <p>4° À l'issue de chaque session de formation, chaque participant reçoit de l'organisme de formation une attestation de présence signée par le représentant légal de l'organisme ou son délégataire.</p>
Autoformation	Art 10 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾	<p>Art. A. 822-28-10. - L'autoformation s'entend de toute action de formation utilisant un système d'enseignement assisté par ordinateur.</p> <p>Les actions éligibles au titre de l'autoformation mentionnée au 1° de l'article A. 822-28-3 doivent traiter un contenu qui les distingue d'une simple information et prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une progression de la formation, la formation devant être accompagnée d'un document permettant d'enregistrer la progression du participant, de suivre les points clés de chaque module, de fournir un travail personnel, de retrouver, le cas échéant, dans un lexique le sens des termes techniques utilisés et enfin de formaliser l'accomplissement et le résultat obtenu aux contrôles de connaissances ; — l'interactivité de la formation, l'utilisation d'outils de communication

⁽⁶⁾ Arrêté du 19 décembre 2008 relatif à la formation professionnelle des commissaires aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		<p>devant permettre au participant, en cas de besoin, de poser des questions auxquelles un formateur spécialisé pourra répondre par les moyens les plus appropriés dans les meilleurs délais ;</p> <p>— un contrôle des connaissances, le dispositif de formation permettant de suivre l'exécution du programme et d'apprécier les résultats devant assurer un contrôle des connaissances tout au long de la formation. Ces contrôles sont articulés de telle manière qu'il soit nécessaire de répondre correctement à des questionnaires intermédiaires pour passer d'un chapitre à l'autre de la formation. Le programme doit comporter un nombre suffisant de chapitres autonomes pour permettre le suivi d'une véritable progression.</p> <p>La réalité de ces actions de formation pourra être attestée par la présence d'un moniteur lors de certaines séances ou des contrôles de connaissances, par des regroupements périodiques des participants ou par le recours à des systèmes multimédia permettant à un formateur de suivre les participants et de communiquer avec eux à distance, de manière synchronisée ou non.</p> <p>À l'issue de chaque formation, l'organisme de formation ou l'employeur, si la formation est organisée au sein du cabinet, prépare une déclaration comportant les mentions suivantes :</p> <p>— les lieu et dates de la formation ;</p> <p>— les temps de connexion ou heures de début et de fin de l'utilisation du programme ;</p> <p>— la dénomination du ou des modules suivis ;</p> <p>— le nom de l'organisme de formation concepteur du support.</p> <p>Cette déclaration est attestée par le commissaire aux comptes qui a suivi le programme de formation.</p>
<p>Formation à distance</p>	<p>Art 11 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾</p>	<p>Art. A. 822-28-11. - Les actions éligibles au titre de la formation à distance mentionnée au 1° de l'article A. 822-28-3 sont des dispositifs de formation comportant des apprentissages individualisés et l'accès à des ressources et compétences locales ou à distance. Elles ne sont pas nécessairement exécutées sous le contrôle permanent d'un formateur.</p> <p>La simple cession ou mise à disposition de supports (manuels, logiciels, matériels) à finalité pédagogique n'a pas la nature d'une formation à distance.</p> <p>Tel est le cas notamment des opérations dont le seul objet est la fourniture d'un matériel ou bien de « cours en ligne » sans accompagnement humain technique et pédagogique ou encore d'applications pédagogiques livrées</p>

⁽⁶⁾ Arrêté du 19 décembre 2008 relatif à la formation professionnelle des commissaires aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		sous la seule forme de supports numériques (CD-Rom, DVD-Rom...) ou cédées par voie de téléchargement.
<p>Conventions entre les organismes dispensateurs de formation professionnelle et les CAC</p> <p>Durée des formations</p>	<p>Art 12 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾</p>	<p>Art. A. 822-28-12. - Dans le cas où la formation est organisée par un organisme dispensateur de formation professionnelle, ce dernier établit une convention avec le cabinet du commissaire aux comptes bénéficiaire de la formation ou un contrat de formation lorsque le commissaire aux comptes, personne physique, entreprend la formation à titre individuel et à ses frais.</p> <p>Cette convention ou ce contrat précise les modalités de formation pour ce qui concerne notamment l'encadrement, la durée de la formation et le regroupement de participants.</p> <p>Lorsque la formation est organisée par des organismes privés d'enseignements à distance, ces derniers mentionnent obligatoirement sur leurs conventions les deux numéros de déclaration suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'un délivré par le recteur de l'académie où est situé le siège de l'organisme, lui permettant de délivrer un enseignement à distance ; — l'autre délivré par le préfet de région, aux fins de souscrire des conventions ou des contrats de formation professionnelle. <p>En l'absence de repères habituels propres aux actions de formation « en présentiel », il est possible à l'organisme dispensateur de déterminer la durée estimée nécessaire pour effectuer les travaux demandés.</p> <p>La durée totale de la formation pourra intégrer l'ensemble des situations pédagogiques concourant à la réalisation de l'action (autoformation encadrée, séquences de face-à-face pédagogique, apprentissage à distance, etc.) et accessoirement d'autres activités encadrées (autodocumentation, mise en pratique de situations de travail, etc.). Pour chacune des situations, la durée effective ou, le cas échéant, son estimation devra être précisée.</p>
<p>Colloques et conférences</p>	<p>Art 13 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾</p>	<p>Art. A. 822-28-13. - Les colloques ou conférences éligibles au titre du 2° de l'article A. 822-28-3 portent sur la déontologie du commissaire aux comptes, les normes d'exercice professionnel, les bonnes pratiques professionnelles identifiées et la doctrine professionnelle, les techniques d'audit et d'évaluation du contrôle interne, le cadre juridique de la mission de commissaire aux comptes et les matières comptables, financières, juridiques et fiscales, et sont organisés selon les modalités suivantes :</p> <p>a) Les colloques ou conférences ont une durée continue d'au moins une heure trente ; à chaque session assistent, outre les intervenants, au moins vingt participants ;</p>

⁽⁶⁾ Arrêté du 19 décembre 2008 relatif à la formation professionnelle des commissaires aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
<p>Attestations de présence</p> <p>Demande de validation</p> <p>Homologation des colloques et conférences</p>		<p>b) Chaque colloque ou conférence donne lieu à la remise à chaque participant d'une documentation écrite ;</p> <p>c) À l'issue de chaque colloque ou conférence, il est remis à chaque participant par l'organisme organisateur une attestation de présence ; l'attestation est signée par le représentant légal de l'organisateur, ou son délégataire ;</p> <p>d) Les organisateurs de telles manifestations communiquent au Comité scientifique une demande de validation faisant état des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le titre du colloque ou de la conférence ; — les dates des colloques ou conférences ; — la durée de chaque colloque ou conférence ; — le domaine ; — les thèmes traités ; — les programmes détaillés ; — les noms et références professionnelles des intervenants ; — les effectifs minimaux et maximaux de chaque colloque ou conférence ; — une description des supports pédagogiques diffusés. <p>Les décisions d'homologation de ces manifestations sont prononcées par le bureau du Comité scientifique, dans les conditions mentionnées à l'article A. 822-28-7.</p>
<p>Animation de formations, d'enseignements, de colloques et conférences</p> <p>Attestations ou justificatifs</p>	<p>Art 14 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾</p>	<p>Art. A. 822-28-14. - Les actions éligibles au titre du 3° de l'article A. 822-28-3 sont celles visées aux 1° et 2° de l'article A. 822-28-3, ainsi que les formations dispensées au sein des universités et établissements publics ou par des organismes de formation dans le cadre de la formation initiale des commissaires aux comptes et des experts-comptables.</p> <p>Si elle est reproduite dans d'autres lieux de formation ou devant des auditoires différents durant l'année considérée, chaque intervention n'est comptabilisée qu'une fois.</p> <p>Les formations et enseignements dispensés ainsi que les colloques et conférences animés font l'objet d'une attestation délivrée au commissaire aux comptes ou d'un justificatif de son intervention par l'organisme qui l'a fait intervenir.</p>

⁽⁶⁾ Arrêté du 19 décembre 2008 relatif à la formation professionnelle des commissaires aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
<p>Publication ou participation à des travaux à caractère technique</p>	<p>Art 15 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾</p>	<p>Art. A. 822-28-15. - Les publications éligibles au titre du 4° de l'article A. 822-28-3 sont prises en compte l'année de leur dépôt légal.</p> <p>Pour les essais, les ouvrages et publications d'articles, les deux critères cumulatifs suivants sont retenus :</p> <p>1° Le contenu :</p> <p>Les travaux publiés devront traiter de sujets relatifs à des matières techniques ayant un lien avec l'activité de commissaires aux comptes, à la déontologie ou à la réglementation professionnelle.</p> <p>2° La forme :</p> <p>L'ensemble des publications considérées doit contenir au minimum 10 000 signes, hors titre, chapeaux, abstracts et intertitres. L'équivalence est fixée à trois heures de formation pour 10 000 signes ainsi définis. Une mise à jour correspond au tiers de cette équivalence.</p> <p>Le commissaire aux comptes conserve au moins un exemplaire original de l'ouvrage ou de la revue ayant accueilli sa publication, et le produit, en cas de demande, lors des contrôles du respect de l'obligation de formation.</p> <p>Les heures consacrées à de telles interventions sont limitées dans le décompte de l'obligation de formation, à un maximum de trente heures au cours de trois années consécutives.</p>
<p>Participation aux Commissions techniques de la CNCC et de l'ANC</p>	<p>Art 16 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾</p>	<p>Art. A. 822-28-16. - La participation aux commissions techniques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et de l'Autorité des normes comptables peuvent entrer dans le décompte de l'obligation de formation, au titre du 4° de l'article A. 822-28-3, pour autant que les personnes intéressées sont actives au sein desdites commissions, c'est-à-dire qu'elles exercent des fonctions de rapporteur de ces commissions. La seule présence physique aux différentes réunions de ces commissions ne peut être prise en compte.</p> <p>Est seule prise en compte au titre de l'alinéa précédent la participation aux commissions suivantes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes : la Commission des études juridiques, la Commission des études comptables, la Commission d'éthique professionnelle, le Comité des normes professionnelles, la Commission d'application des normes professionnelles.</p> <p>Lorsque l'ordre du jour de la commission prévoit l'intervention d'un rapporteur, la journée de présence équivaut à seize heures d'activité de formation.</p> <p>Les temps de présence sont pris en compte dans une limite ne pouvant</p>

⁽⁶⁾ Arrêté du 19 décembre 2008 relatif à la formation professionnelle des commissaires aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
Attestation de présence		<p>excéder trente-deux heures sur trois ans.</p> <p>Une attestation de présence est délivrée au commissaire aux comptes par le secrétariat général de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou par les organes concernés.</p>
Suivi de la formation professionnelle continue et déclaration à la CRCC Conservation des justificatifs	Art 17 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾	<p>Art. A. 822-28-17. - Les commissaires aux comptes sont responsables du suivi de leur formation continue.</p> <p>Ils déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès de la compagnie régionale dont ils relèvent, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année civile écoulée, en saisissant ces informations sur le portail informatique de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p> <p>Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles de qualité. Leur durée de conservation est fixée à dix années.</p>
Vérifications effectuées par les CRCC	Art 18 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾	<p>Art. A. 822-28-18. - Les compagnies régionales vérifient que les actions déclarées portant sur la déontologie du commissaire aux comptes, les normes d'exercice professionnel, les bonnes pratiques professionnelles identifiées et la doctrine professionnelle, les techniques d'audit et d'évaluation du contrôle interne, le cadre juridique de la mission de commissaire aux comptes et les matières comptables, financières, juridiques et fiscales :</p> <ul style="list-style-type: none"> — ont été homologuées par le Comité scientifique ; — représentent une durée minimale de soixante heures du temps consacré par les commissaires aux comptes à leur obligation de formation au cours de la période visée par la déclaration. <p>Les compagnies régionales vérifient que les actions portant sur d'autres domaines sont dispensées par des organismes dispensateurs de formation professionnelle au sens de l'article L. 6351-1 du Code du travail.</p> <p>Elles vérifient que les dispositions prévues aux articles A. 822-28-14, A. 822-28-15 et A. 822-28-16 sont respectées par les commissaires aux comptes qui déclarent des actions visées aux 3° et 4° de l'article A. 822-28-3.</p> <p>Les compagnies régionales rendent annuellement compte à la Compagnie nationale du respect de leur obligation déclarative par les commissaires aux comptes de leur ressort.</p>

⁽⁶⁾ Arrêté du 19 décembre 2008 relatif à la formation professionnelle des commissaires aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
Condition de formation particulière pour les CAC n'ayant pas eu de mandat pendant 3 ans	Art 19 de l'arrêté du 19 décembre 2008 ⁽⁶⁾	Art. A. 822-28-19. - La formation particulière mentionnée au 2° de l'article R. 822-61-1 est satisfaite par la participation à des séminaires de formation, des programmes d'autoformation encadrée ou des formations ou enseignements à distance homologués par le Comité scientifique, entrant dans le champ des domaines mentionnés au deuxième alinéa de l'article A. 822-28-4 et dans le cadre des orientations générales définies annuellement par la Compagnie nationale.
		Section 3 - De la responsabilité civile
Contrat d'assurance responsabilité civile	Art 1 ^{er} de l'arrêté du 13 mars 1972 ⁽⁷⁾	Art. A. 822-29. – Les contrats d'assurance mentionnés à l'article R. 822-70 comportent les garanties conformes ou au moins équivalentes à celles qui sont définies par les clauses spécifiées à l'annexe 8-8 au présent livre. Ils spécifient en caractères très apparents qu'en cas d'opposition ou de différence entre les termes du contrat et ceux des clauses précitées l'assuré bénéficie de celles de ces dispositions qui lui sont le plus favorables.
Obligation d'assurance	Art 2 de l'arrêté du 13 mars 1972 ⁽⁷⁾	Art. A. 822-30. – Chaque commissaire aux comptes, qu'il exerce ses fonctions à titre individuel ou en société, souscrit un tel contrat dans les conditions prévues à l'article R. 822-70.
Limite de garantie et de franchise	Art 3 de l'arrêté du 13 mars 1972 ⁽⁷⁾	Art. A. 822-31. – Les contrats mentionnés à l'article A. 822-29 ne comportent pas de limite de garantie inférieure à 76 224,51 € par année et par sinistre pour un même assuré. Il peut être stipulé au contrat une franchise qui n'est pas supérieure, en tout état de cause, à 10 % du montant des indemnités dues.
Clause tacite de reconduction	Art 4 de l'arrêté du 13 mars 1972 ⁽⁷⁾	Art. A. 822-32. – Ces mêmes contrats comportent une clause de tacite reconduction annuelle.
Contestation	Art 5 de l'arrêté du 13 mars 1972 ⁽⁷⁾	Art. A. 822-33. – Toute contestation relative à la mise en jeu de la garantie relève exclusivement de l'appréciation des tribunaux.
		Section 4 - Des sociétés de commissaires aux comptes
	Sous-section 1 – Dispositions communes aux diverses sociétés	

⁽⁷⁾ Arrêté du 13 mars 1972 relatif aux conditions minimales d'assurance de responsabilité civile professionnelle des commissaires aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
		Sous-section 2 – Dispositions applicables aux sociétés civiles professionnelles
		Sous-section 3 – Dispositions applicables aux sociétés autres que les sociétés civiles professionnelles
		Sous-section 4 – Dispositions applicables aux sociétés en participation
		Sous-section 5 – Des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes
Sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes		<p>Art. A. 822-34. – La Compagnie nationale des commissaires aux comptes dresse la liste des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes qui mentionne les informations suivantes :</p> <p>a) La dénomination sociale, la forme juridique et le numéro d'inscription de la société ;</p> <p>b) L'adresse du siège social ;</p> <p>c) Les noms et adresses professionnelles des associés ou actionnaires, des membres des organes de gestion, de direction, et, selon le cas, d'administration ou de surveillance de la société ;</p> <p>d) Les noms et numéros d'inscription sur la liste mentionnée à l'article R. 822-1 des commissaires aux comptes associés de la société.</p> <p>La Compagnie nationale assure la mise à jour et la publication de ces informations par voie électronique. La liste est transmise avant le 31 décembre de chaque année au Haut Conseil du commissariat aux comptes.</p>
		CHAPITRE III - De l'exercice du contrôle légal
		Section 1 - De la nomination, de la récusation et de la révocation des commissaires aux comptes
		Section 2 - De la mission du commissaire aux comptes
		Section 3 - Des modalités d'exercice de la mission
		Sous-section 1 – De la lettre de mission
Lettre de mission du commissaire aux comptes	Arrêté du 14 décembre 2005 (7)	Art. A. 823-1. – Voir NEP-210. « La lettre de mission du commissaire aux comptes »

(7) Arrêté du 14 décembre 2005 portant homologation de la NEP relative à la lettre de mission du commissaire aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
Sous-section 2 – De la certification des comptes		
Paragraphe 1 – Des principes généraux		
Principes applicables à l'audit des comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes	Arrêté du 19 juillet 2006 ⁽⁸⁾	Art. A. 823-2. – Voir NEP-200. « Principes applicables à l'audit des comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes »
Principes spécifiques applicables à l'audit des comptes consolidés		Art. A. 823-2-1. – Voir NEP-600. « Principes spécifiques applicables à l'audit des comptes consolidés »
Audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes	Arrêté du 10 avril 2007 ⁽⁹⁾	Art. A. 823-3. – Voir NEP-100. « Audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes »
Documentation de l'audit des comptes	Arrêté du 10 avril 2007 ⁽¹⁰⁾	Art. A. 823-4. - Voir NEP-230. « Documentation de l'audit des comptes »
Planification de l'audit	Arrêté du 6 octobre 2006 ⁽¹¹⁾	Art. A. 823-5. – Voir NEP-300. « Planification de l'audit »
Communication avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du Code de commerce		Art. A. 825-5-1. – Voir NEP-260. « Communication avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du Code de commerce »
Communication des faiblesses du contrôle interne		Art. A. 825-5-2. – Voir NEP-265. « Communication des faiblesses du contrôle interne »

⁽⁸⁾ Arrêté du 19 juillet 2006 portant homologation de la NEP relative aux principes applicables à l'audit des comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes.

⁽⁹⁾ Arrêté du 10 avril 2007 portant homologation de la NEP relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes.

⁽¹⁰⁾ Arrêté du 10 avril 2007 portant homologation de la NEP relative à la documentation de l'audit des comptes.

⁽¹¹⁾ Arrêté du 6 octobre 2006 portant homologation de la NEP relative à la planification de l'audit.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
Paragraphe 2 – De l'analyse des risques		
Anomalies significatives et seuil de signification	Arrêté du 6 octobre 2006 ⁽¹²⁾	Art. A. 823-6. – Voir NEP-320. « Anomalies significatives et seuil de signification »
Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes	Arrêté du 19 juillet 2006 ⁽¹³⁾	Art. A. 823-7. – Voir NEP-315. « Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes »
Procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques	Arrêté du 19 juillet 2006 ⁽¹⁴⁾	Art. A. 823-8. – Voir NEP-330. « Procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques »
Paragraphe 3 – Des techniques de contrôle		
Caractère probant des éléments collectés	Arrêté du 19 juillet 2006 ⁽¹⁵⁾	Art. A. 823-9. – Voir NEP-500. « Caractère probant des éléments collectés »
Caractère probant des éléments collectés (Applications spécifiques)	Arrêté du 22 décembre 2006 ⁽¹⁶⁾	Art. A. 823-10. – Voir NEP-501. « Caractère probant des éléments collectés (Applications spécifiques) »
Demandes de confirmation des tiers	Arrêté du 22 décembre 2006 ⁽¹⁷⁾	Art. A. 823-11. – Voir NEP-505. « Demandes de confirmation des tiers »

⁽¹²⁾ Arrêté du 6 octobre 2006 portant homologation de la NEP Anomalies significatives et seuil de signification.

⁽¹³⁾ Arrêté du 19 juillet 2006 portant homologation de la NEP relative à la connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes.

⁽¹⁴⁾ Arrêté du 19 juillet 2006 portant homologation de la NEP relative aux procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques.

⁽¹⁵⁾ Arrêté du 19 juillet 2006 portant homologation de la NEP relative au caractère probant des éléments collectés.

⁽¹⁶⁾ Arrêté du 22 décembre 2006 portant homologation de la NEP relative au caractère probant des éléments collectés (applications spécifiques).

⁽¹⁷⁾ Arrêté du 22 décembre 2006 portant homologation de la norme d'exercice professionnel relative aux demandes de confirmation des tiers.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
Procédures analytiques	Arrêté du 22 décembre 2006 ⁽¹⁸⁾	Art. A. 823-12. – Voir NEP-520. « Procédures analytiques »
Sélection des éléments à contrôler	Arrêté du 18 juillet 2007 ⁽¹⁹⁾	Art. A. 823-13. – Voir NEP-530. « Sélection des éléments à contrôler »
Déclarations de la direction	Arrêté du 7 mai 2007 ⁽²⁰⁾	Art. A. 823-14. – Voir NEP-580. « Déclarations de la direction »
Paragraphe 4 - Des contrôles des risques spécifiques au cours de la mission		
Prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes	Arrêté du 10 avril 2007 ⁽²¹⁾	Art. A. 823-15. – Voir NEP-240. « Prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes »
Prise en compte du risque d'anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect de textes légaux et réglementaires	Arrêté du 7 mai 2007 ⁽²²⁾	Art. A. 823-16. – Voir NEP-250. « Prise en compte du risque d'anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect de textes légaux et réglementaires »
Appréciation des estimations comptables	Arrêté du 10 avril 2007 ⁽²³⁾	Art. A. 823-17. - Voir NEP-540. « Appréciation des estimations comptables »
Continuité d'exploitation	Arrêté du 7 mai 2007 ⁽²⁴⁾	Art. A. 823-18. – Voir NEP-570. « Continuité d'exploitation »
Relations et transactions avec		Art. A. 823-18-1. – Voir NEP-550. « Relations et transactions avec les parties liées »

⁽¹⁸⁾ Arrêté du 22 décembre 2006 portant homologation de la NEP relative aux procédures analytiques.

⁽¹⁹⁾ Arrêté du 18 juillet 2007 portant homologation de la NEP relative à la sélection des éléments à contrôler.

⁽²⁰⁾ Arrêté du 7 mai 2007 portant homologation de la NEP relative aux déclarations de la direction.

⁽²¹⁾ Arrêté du 10 avril 2007 portant homologation de la norme d'exercice professionnel relative à la prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes.

⁽²²⁾ Arrêté du 7 mai 2007 portant homologation de la NEP relative à la prise en compte du risque d'anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect des textes légaux et réglementaires.

⁽²³⁾ Arrêté du 10 avril 2007⁽²²⁾ portant homologation de la NEP relative à l'appréciation des estimations comptables.

⁽²⁴⁾ Arrêté du 7 mai 2007 portant homologation de la NEP relative à la continuité d'exploitation.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
les parties liées		
Paragraphe 5 – Des contrôles particuliers		
Événements postérieurs à la clôture de l'exercice	Arrêté du 7 mai 2007 ⁽²⁵⁾	Art. A. 823-19. – Voir NEP-560. « Événements postérieurs à la clôture de l'exercice »
Changements comptables	Arrêté du 7 mai 2007 ⁽²⁶⁾	Art. A. 823-20. - Voir NEP-730. « Changements comptables »
Contrôle du bilan d'ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes	Arrêté du 7 mai 2007 ⁽²⁷⁾	Art. A. 823-21. – Voir NEP-510. « Contrôle du bilan d'ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes »
Informations relatives aux exercices précédents	Arrêté du 7 mai 2007 ⁽²⁸⁾	Art. A. 823-22. – Voir NEP-710. « Informations relatives aux exercices précédents »
Paragraphe 6 - De l'utilisation des travaux d'autres intervenants		
Prise de connaissance et utilisation des travaux de l'audit interne	Arrêté du 7 mai 2007 ⁽²⁹⁾	Art. A. 823-23. – Voir NEP-610. « Prise de connaissance et utilisation des travaux de l'audit interne »
Intervention d'un expert	Arrêté du 10 avril 2007 ⁽³⁰⁾	Art. A. 823-24. – Voir NEP-620. « Intervention d'un expert »
Utilisation des travaux d'un expert-comptable intervenant dans l'entité	Arrêté du 10 avril 2007 ⁽³¹⁾	Art. A. 823-25. – Voir NEP-630. « Utilisation des travaux d'un expert-comptable intervenant dans l'entité »

⁽²⁵⁾ Arrêté du 7 mai 2007 portant homologation de la NEP relative aux événements postérieurs à la clôture de l'exercice.

⁽²⁶⁾ Arrêté du 7 mai 2007 portant homologation de la NEP relative aux changements comptables.

⁽²⁷⁾ Arrêté du 7 mai 2007 portant homologation de la NEP relative au contrôle du bilan d'ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes.

⁽²⁸⁾ Arrêté du 7 mai 2007 portant homologation de la NEP relative aux informations relatives aux exercices précédents.

⁽²⁹⁾ Arrêté du 7 mai 2007 portant homologation de la NEP relative à la prise de connaissance et à l'utilisation des travaux de l'audit interne.

⁽³⁰⁾ Arrêté du 10 avril 2007 portant homologation de la NEP relative à l'intervention d'un expert.

⁽³¹⁾ Arrêté du 10 avril 2007 portant homologation de la NEP relative à l'utilisation des travaux d'un expert-comptable intervenant dans l'entité.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
Paragraphe 7 – De l'élaboration des rapports de certification		
Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés	Arrêté du 18 juillet 2007 ⁽³²⁾	Art. A. 823-26. - Voir NEP-700. « Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés »
Justification des appréciations	Arrêté du 6 octobre 2006 ⁽³³⁾	Art. A. 823-27. – Voir NEP-705. « Justification des appréciations »
Certification des comptes annuels des entités mentionnées à l'article L. 823-12-1 du code de commerce		Art. A. 823-27-1. – Voir NEP-910. « Certification des comptes annuels des entités mentionnées à l'article L. 823-12-1 du code de commerce »
Sous-section 3 – Des autres interventions du commissaire aux comptes prévues par les textes légaux et réglementaires		
Examen limité de comptes intermédiaires en application de dispositions légales ou réglementaires	Arrêté du 29 novembre 2007 ⁽³⁴⁾	Art. A. 823-28. - Voir NEP-2410. « Examen limité de comptes intermédiaires en application de dispositions légales ou réglementaires »
Rapport du commissaire aux comptes établi en application des articles L. 225-235 et L. 226-10-1 du code de commerce sur le rapport du président	Arrêté du 5 mars 2007 ⁽³⁵⁾	Art. A. 823-29. – Voir NEP-9505. « Rapport du commissaire aux comptes établi en application des articles L. 225-235 et L. 226-10-1 du code de commerce sur le rapport du président »
Travaux du commissaire aux		Art. A. 823-29-1. – Voir NEP-9510. « Travaux du commissaire aux

⁽³²⁾ Arrêté du 18 juillet 2007 portant homologation de la NEP relative au rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.

⁽³³⁾ Arrêté du 6 octobre 2006 portant homologation de la NEP relative à la justification des appréciations.

⁽³⁴⁾ Arrêté du 29 novembre 2007 portant homologation de la NEP relative à l'examen limité de comptes intermédiaires en application de dispositions légales ou réglementaires.

⁽³⁵⁾ Arrêté du 5 mars 2007 portant homologation de la NEP relative aux procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière - rapport du commissaire aux comptes sur le rapport du président.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
comptes relatif au rapport de gestion et aux autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes en application de l'article L. 823-10 du code de commerce		comptes relatifs au rapport de gestion et aux autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes en application de l'article L. 823-10 du code de commerce »
Sous-section 4 - Des diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes		
Attestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes	Arrêté du 20 mars 2008 ⁽³⁶⁾	Art. A. 823-30. – Voir NEP-9030. « Attestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes »
Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes	Arrêté du 20 mars 2008 ⁽³⁷⁾	Art. A. 823-31. – Voir NEP-9010. « Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes »
Examen limité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes	Arrêté du 20 mars 2008 ⁽³⁸⁾	Art. A. 823-32. – Voir NEP-9020. « Examen limité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes »

⁽³⁶⁾ Arrêté du 20 mars 2008 portant homologation de la NEP relative aux attestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes.

⁽³⁷⁾ Arrêté du 20 mars 2008 portant homologation de la NEP relative à l'audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes.

⁽³⁸⁾ Arrêté du 20 mars 2008 portant homologation de la NEP relative à l'examen limité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
Consultations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes	Arrêté du 1er août 2008 ⁽³⁹⁾	Art. A. 823-33. – Voir NEP-9050. « Consultations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes »
Constats à l'issue de procédures convenues avec l'entité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes	Arrêté du 1er août 2008 ⁽⁴⁰⁾	Art. A. 823-34. – Voir NEP-9040. « Constats à l'issue de procédures convenues avec l'entité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes »
Prestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes rendues lors de l'acquisition d'entités	Arrêté du 1er août 2008 ⁽⁴¹⁾	Art. A. 823-35. – Voir NEP-9060. « Prestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes rendues lors de l'acquisition d'entités »
Prestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux	Arrêté du 1er août 2008 ⁽⁴²⁾	Art. A. 823-36. – Voir NEP-9070. « Prestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes rendues lors de la cession d'entreprises »

⁽³⁹⁾ Arrêté du 1er août 2008 portant homologation de la NEP relative aux consultations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes.

⁽⁴⁰⁾ Arrêté du 1er août 2008 portant homologation de la NEP relative aux constats à l'issue de procédures convenues avec l'entité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes.

⁽⁴¹⁾ Arrêté du 1er août 2008 portant homologation de la NEP relative aux prestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes rendues lors de l'acquisition d'entités.

⁽⁴²⁾ Arrêté du 1er août 2008 portant homologation de la NEP relative aux prestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes rendues lors de la cession d'entreprises.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire - arrêté)
comptes rendus lors de la cession d'entreprises		
Prestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes portant sur le contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière		<p>Art. A. 823-36-1. – Voir NEP-9080. « Prestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes portant sur le contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière »</p>
	Sous-section 5 – De la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	
Obligations du commissaire aux comptes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme		<p>Art. A. 823-37. – Voir NEP-9605. « Obligations du commissaire aux comptes relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme »</p>